

REUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] (licence [REDACTED] joueur [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme [REDACTED] (licence [REDACTED] arbitre 1, Mme [REDACTED] (licence [REDACTED] régulièrement invitées ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] (licence [REDACTED] coach [REDACTED] (licence [REDACTED] Président et club [REDACTED] régulièrement convoqués;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] ([REDACTED] arbitre 2, M. [REDACTED] ([REDACTED] délégué de club, M. [REDACTED] (licence [REDACTED] coach [REDACTED] régulièrement invités;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DM3 Poule B du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « fautes techniques et disqualifiantes » de la feuille de marque est renseigné et indique : « Le joueur est sur le banc. Il force à vouloir parler à l'arbitre alors qu'il est remplaçant. Je lui dis assis toi. Le coach lui dit de s'asseoir et réclame de nouveau à me parler en m'obligeant à lui dire que je dois m'excuser, « parles moi bien ». J'insiste auprès du coach pour qu'il s'assoit et se taise. Il continue avec véhémence et revient à la charge physiquement. Il a été arrêté par mon collègue et 3 joueurs. »

Il apparaît ainsi que M. [REDACTED] (licence [REDACTED] joueur [REDACTED] aurait adopté une attitude insistante envers l'arbitre en sollicitant de manière répétée des explications sur

ses décisions, alors qu'il se trouvait sur le banc de son équipe, tout en adoptant un comportement contestataire. Malgré les injonctions répétées de l'arbitre de cesser son intervention et de reprendre sa place, M. ■■■■ aurait persisté dans son insistance.

À un moment donné, il se serait levé et aurait adressé à l'arbitre les propos suivants : « Parle-moi correctement ». Face à cette situation, l'arbitre aurait sollicité l'intervention de l'entraîneur afin que M. ■■■■ se conforme aux règles de conduite. Néanmoins, le licencié aurait continué de manière insistante et se serait physiquement rapproché de l'arbitre, affichant une attitude perçue comme agressive. Il aurait été empêché d'avancer davantage par le deuxième arbitre de la rencontre, assisté de trois autres joueurs, avant d'être disqualifié. M. ■■■■ n'aurait toutefois pas quitté le terrain immédiatement, se dirigeant vers les vestiaires environ cinq minutes plus tard.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire sur la base du rapport des arbitres.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- M. ■■■■ (licence ■■■■ joueur ■■■■)
- M. ■■■■ (licence ■■■■ coach ■■■■)
- ■■■■ (licence ■■■■ Président et club ■■■■)

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du ■■■■ afin de participer à la réunion prévue le ■■■■.

- Dans son rapport M. ■■■■ (licence ■■■■ joueur ■■■■ rapporte les faits suivants :

Il apporte quelques clarifications concernant les événements et les débordements observés, notamment ceux liés à son altercation avec l'arbitre ainsi qu'au comportement de son coach, Monsieur ■■■■

1. Directives du coach : Avant et pendant le match, notre coach a donné des instructions inhabituelles et inappropriées. À plusieurs reprises, il nous a explicitement demandé de jouer de manière agressive et de blesser intentionnellement les joueurs de l'équipe adverse. Ces instructions ont créé une tension et un climat de violence non nécessaire. J'ai conservé des captures d'écran des discussions où ces directives ont été données, que je joins à ce mail. Ces directives ont contribué à des débordements entre les deux équipes, dégradant fortement l'ambiance générale du match. Suite à ces événements et après une concertation avec les membres de l'équipe, nous avons pris la décision de renvoyer le coach pour ses comportements inappropriés et incompatibles avec les valeurs de l'équipe.

2. Mon altercation avec l'arbitre : Au cours du match, une situation s'est produite entre moi et l'arbitre. Alors que je cherchais à comprendre certaines de ses décisions et à obtenir des explications, elle m'a interpellé de manière que j'ai perçue comme irrespectueuse. Face à cela,

J'ai haussé le ton, demandant qu'elle me parle de manière correcte. J'admets que la situation aurait pu être gérée avec plus de calme de ma part, mais il est également important de souligner que je me sentais mal à l'aise face à l'attitude de l'arbitre. Cette altercation a mené à ma disqualification et à un rapport déposé contre moi.

3. Comportement du coach dans les vestiaires : Après le match, dans les vestiaires, notre coach a adopté un comportement inapproprié en urinant dans une poubelle. Ce geste, qui reflète un manque total de respect pour les lieux et les personnes présentes, a renforcé le malaise au sein de l'équipe. Ce comportement, en plus de ses consignes dangereuses, a largement contribué à notre décision collective de le renvoyer.

4. Demande de témoins à la commission : Afin de garantir une analyse juste et équitable de la situation, je demande à ce que le coach de l'équipe adverse ainsi que le responsable de la salle, tous deux témoins directs de la scène, soient présents lors de la commission. Ils ont pu constater ma bonne volonté sur le terrain et mon intention de jouer dans un esprit de respect et de fair-play, malgré les tensions générées par les consignes de notre coach.

Je reconnais que l'altercation avec l'arbitre aurait pu être mieux gérée de ma part, et je tiens à exprimer mes regrets si j'ai pu paraître irrespectueux. Cependant, il est également crucial de prendre en compte le contexte global, notamment les directives agressives de notre coach et son comportement inapproprié, qui ont largement contribué à la tension générale. Je fournis à cet email les preuves nécessaires, y compris les captures d'écran des messages de notre coach, et demande la présence des témoins mentionnés pour un éclairage complet de la situation. Enfin, je tiens à préciser que l'équipe a pris les mesures nécessaires pour éviter que de tels incidents se reproduisent, en mettant fin à la collaboration avec ce coach. Je vous remercie pour l'attention portée à ce rapport et suis prêt à discuter de cette situation afin de trouver une issue juste et équitable.

Lors de la réunion M. [REDACTED] rapporte les faits suivants:

M. [REDACTED] rappelle le contexte d'un match très intense. Il reconnaît avoir crié pour une faute non sifflée alors qu'il ait été prévenu par l'arbitre. Il se serait vu infliger une faute technique "totalement méritée" selon lui. Un peu plus tard, alors qu'il se tenait "debout près du banc", il aurait demandé à ses joueurs d'arrêter de parler, mais l'arbitre lui aurait demandé de reculer. Il aurait souhaité voir l'arbitre et aurait reçu en réponse : « Non, dégage du terrain ». Il aurait alors réagi en demandant du respect : « Je mérite qu'on me parle correctement je ne suis pas un chien ».

Selon ses propos, l'arbitre aurait continué à parler avec condescendance, "employant un ton hautain". A ce moment-là, il se serait avancé vers l'arbitre et des joueurs seraient intervenus pour le retenir. Il affirme cependant n'avoir eu aucune intention de l'agresser, précisant qu' "ils ont dû craindre mon agressivité et par précaution ont dû vouloir s'interposer". Suite à cet incident, il se serait pris une faute disqualifiante avec rapport. Il admet son comportement agressif, et s'excuse auprès de l'arbitre.

- Dans son rapport Mme [REDACTED] (licence [REDACTED] arbitre 1 mentionne que:

Dans le 3^{ème} quart temps le joueur [REDACTED] avec une serviette sur la tête se trouve sur le banc. Il me demande des explications. Je refuse car il a un entraîneur. Je lui dis de s'asseoir et de se taire car il a un entraîneur. Celui-ci réclame à nouveau des explications et me demande de lui dire s'il te plaît. Je demande à l'entraîneur de dire au joueur [REDACTED] de s'asseoir et de se taire. Celui-ci ne réagit pas. J'inflige donc une technique Banc. Je me tourne vers la table pour leur signifier la technique banc. OTM ne savait pas donc je leur montre sur le e-marque.

Je reviens sur le terrain et le joueur me demande encore des explications en criant et me disant « parles moi bien, tu me dis s'il te plaît » à plusieurs reprises. Je lui dis non et c'est mon droit « je n'ai pas à lui parler. Celui-ci s'avance vers moi avec une agressivité et en réclamant encore des explications et que je dois lui dire s'il te plaît que mon collègue s'interpose rapidement entre nous ainsi que 3 joueurs (je n'arrive pas à me souvenir de qui et de quelle équipe le retiennent et l'emmènent hors du terrain. Une fois écarté je lui inflige une faute disqualifiante avec rapport.

Il a fallu que le délégué de club, le gardien du gymnase et certaines personnes du public d'██████ interviennent pour que celui-ci aille aux vestiaires. Soit environ 5 minutes. Lors des deux dernières minutes de la rencontre, je vois que les joueurs sur le banc se mettent à tout ranger et à partir. Je vais donc voir l'entraîneur d'██████ qu'il faut qu'il reste car il doit faire un rapport et signer la feuille de marque. Il me dit non je dois partir... je lui répète et il me redit non. Je lui je peux mettre que vous refusez de signer la feuille de marque. Il me dit oui.

Lors de son audition Mme ██████ rapporte les faits suivants:

Elle confirme le contenu du rapport transmis et ajoute que lorsqu'il aurait pris une technique banc, il se trouvait bien sur le banc et non en tant que capitaine sur le terrain. Elle confirme avoir dit « assis toi c'est le coach qui doit me parler ». Il aurait insisté et elle aurait répondu qu'elle ne répondrait pas à sa question. Elle aurait demandé au coach d'intervenir, mais ce dernier n'aurait pas réagi, et le joueur aurait continué même assis. Elle se serait dirigée vers la table afin de signaler la technique banc et les OTM ne sachant pas comment procéder, auraient demandé des explications, elle aurait donc expliqué comment faire pour technique banc (coach).

Elle mentionne que M. ██████ est grand et il n'aurait pas cessé de demander des explications pendant tout le match. Au moment où il s'avancerait vers elle, son collègue arbitre se serait interposé en traversant le terrain rapidement, et des joueurs seraient intervenus afin de le retenir. Elle serait incapable de préciser l'origine des joueurs, qu'ils soient sur le terrain ou sur le banc, mais sans leur intervention, elle n'ose pas imaginer ce qu'il aurait pu se passer.

- Dans son rapport M. ██████ (licence ██████ coach ██████ mentionne que:

Lors de la rencontre le ██████, nous avons joué un match face à l'équipe ██████. Durant le match, les joueurs ont dû faire face à l'injustice arbitraire. Au début du 3e quart temps, notre joueur a commencé à demander des explications à l'arbitre qu'elle ne souhaitait pas lui fournir. En tant qu'entraîneur, j'ai demandé à mon joueur de se calmer et de se taire face à l'arbitre. Cependant il a insisté malgré mes directives et mes autres joueurs sont alors venus pour le sortir du terrain pour mettre fin à l'échange. Pour ma part je suis resté silencieux face à l'injustice et chacune des décisions de l'arbitre tout le long du match avec mon assistante (██████). Je tiens à préciser que j'ai pris des dispositions auprès du club afin de sanctionner le comportement inadmissible de mon joueur. Je tiens à rajouter que le basketball est un sport de fair-play où il doit y avoir le respect des coaches et des arbitres et que si ces valeurs ne sont pas respectées par mes joueurs, ils seront sanctionnés sévèrement (jusqu'à l'exclusion définitive du club). Je m'excuse du mauvais comportement de mon joueur, cela ne se reproduira plus à l'avenir.

- Dans son rapport M. ██████ (██████ arbitre 2 rapporte les faits suivants :

“Lors de cette rencontre, le joueur réclamait plusieurs fautes depuis le banc. L’arbitre et le coach lui demandent de se taire plusieurs fois. Il finit par s’énerver et demander du respect d’une façon autoritaire.”

- Dans son rapport M. [REDACTED] ([REDACTED] délégué de club), rapporte les faits suivants :

“Le joueur [REDACTED] est avancé sur le terrain pour parler à l’arbitre alors qu’il était sur le banc. Il demandait des explications à l’arbitre. Cette dernière lui a demandé de rejoindre le banc, ce qu’il a refusé. L’arbitre a sifflé une faute disqualifiante.

- Dans son rapport M. [REDACTED] (licence [REDACTED] coach [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il cite avoir vu la 1ère arbitre demander au joueur de regagner son banc puis il aurait juste entendu la disqualifiante et le fait que le joueur s’énervait.

- Dans son rapport M. [REDACTED] licence [REDACTED], capitaine [REDACTED] rapporte les faits suivants :

“Le joueur a demandé des explications sur le banc. Il y a eu un attroupement sur le banc pour le calmer.”

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l’ensemble des éléments et témoignages qui lui ont été apportés dans le cadre de l’examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] (licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] (licence [REDACTED] ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au vu de l’étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] [REDACTED] aurait adopté une attitude insistante envers l’arbitre 1 en sollicitant de manière répétée des explications sur ses décisions, alors qu’il se trouvait sur le banc de son équipe, tout en adoptant un comportement contestataire. Le licencié se serait physiquement rapproché de l’arbitre, affichant une attitude perçue comme agressive. Il aurait été empêché d’avancer davantage par le deuxième arbitre de la rencontre, assisté de trois autres joueurs, avant d’être disqualifié. M. [REDACTED] n’aurait toutefois pas quitté le terrain immédiatement, se dirigeant vers les vestiaires environ cinq minutes plus tard.

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il est rappelé au licencié que l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir de « de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». En outre, la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres.

En ce sens, la Commission indique que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et rappelle ainsi que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole », comme le prévoit la Charte Éthique.

Il convient de rappeler au licencié qu'en vertu de l'article 7.3 du Règlement Officiel de Basketball, "pendant le temps de jeu, tous les remplaçants, joueurs éliminés et membres accompagnant la délégation doivent rester assis." En l'espèce, malgré plusieurs demandes de s'asseoir, le licencié serait resté debout, et aurait non seulement contesté les décisions arbitrales, mais aurait également adopté un comportement insistant envers l'arbitre 1, se serait avancé vers elle et aurait dû être retenu par trois joueurs ainsi que par l'arbitre 2. Ces agissements sont en contradiction avec les règles de respect envers les officiels.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8 chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...).

M. ■■■■ doit être conscient des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, que ce soit sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir tant sur lui-même que sur les autres acteurs, la compétition et la discipline.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ■■■■ (licence ■■■■)

Sur la mise en cause de M. ■■■■ (licence ■■■■ coach ■■■■) :

M. ■■■■ (licence ■■■■) a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi qu'en premier lieu, Monsieur [REDACTED] En tant qu'entraîneur, aurait explicitement demandé à ses joueurs d'adopter une attitude agressive et de blesser intentionnellement les joueurs de l'équipe adverse. En deuxième lieu, il a été rapporté que, dans les vestiaires après le match, Monsieur [REDACTED] aurait adopté un comportement inapproprié en urinant dans une poubelle. Ce geste a été décrit par Monsieur [REDACTED] comme un "manque total de respect pour les lieux et les personnes présentes," renforçant ainsi le malaise au sein de l'équipe. En troisième lieu, il est également établi que le corps arbitral aurait demandé à plusieurs reprises à Monsieur [REDACTED] de contrôler le comportement de ses joueurs, néanmoins il aurait décidé de ne pas agir et cela aurait renforcé l'escalade de la situation.

Il s'agit de rappeler au licencié que les entraîneurs ont un devoir d'exemplarité et de responsabilité éthique envers leurs joueurs et l'ensemble de la communauté sportive. Conformément à l'article 8 de la Charte Éthique, les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle fondamental à jouer pour garantir le bon déroulement des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.

L'incitation à la violence est inacceptable dans le cadre d'une compétition sportive. Un entraîneur a la responsabilité de promouvoir le respect, le fair-play et la sécurité des joueurs, tant les siens que ceux de l'équipe adverse. Les directives données par Monsieur [REDACTED] vont à l'encontre de ces principes fondamentaux et sont susceptibles d'entraîner des conséquences graves.

De plus, s'agissant du comportement de l'entraîneur dans les vestiaires après le match, il est rapporté que Monsieur [REDACTED] aurait agi de manière inappropriée en urinant dans une poubelle. Ce geste a été qualifié par Monsieur [REDACTED] de "manque total de respect pour les lieux et les personnes présentes", ce qui aurait accentué le malaise au sein de l'équipe. Toutefois, au regard de l'absence d'éléments probants corroborant cette allégation, la Commission ne peut pas affirmer que les faits se sont déroulés comme le soutient Monsieur [REDACTED]

Néanmoins, il est important de rappeler à l'entraîneur l'exemplarité qui lui incombe, notamment en incarnant des valeurs fondamentales telles que le respect, la discipline et la responsabilité. Ces principes sont essentiels pour préserver un environnement positif et constructif pour les joueurs et pour l'ensemble de l'équipe.

La responsabilité de Monsieur [REDACTED] en tant qu'entraîneur est particulièrement mise en lumière par son inaction face au comportement inapproprié de son licencié, Monsieur [REDACTED] Il est important de rappeler que l'entraîneur est tenu responsable du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque ainsi que des accompagnateurs présents sur le banc, conformément à l'article 1.2 du règlement disciplinaire. En l'espèce, Monsieur [REDACTED] aurait été sollicité à plusieurs reprises pour contrôler les agissements de son licencié, mais il n'aurait pas réagi, laissant ainsi se développer une situation conflictuelle.

Le rôle de l'entraîneur est essentiel afin d'assurer le bon déroulement des manifestations sportives. Il doit non seulement encadrer ses joueurs sur le terrain, mais également leur inculquer des valeurs fondamentales telles que le respect et la discipline. Comme précisé dans l'article 8 de la Charte Éthique, les entraîneurs doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement

des autres acteurs du jeu. En choisissant de ne pas intervenir, Monsieur [REDACTED] a manqué à ce devoir d'exemplarité, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur l'attitude de ses joueurs et sur l'image de l'équipe.

De plus, selon l'article 6 du règlement, les dirigeants d'associations, ainsi que les entraîneurs et les éducateurs, ont un rôle majeur à jouer auprès de tous leurs membres. Ils sont responsables de l'apprentissage et de l'explication des règles, dans un souci fonctionnel et pédagogique. En ne répondant pas aux demandes répétées de contrôle sur le comportement de son licencié, Monsieur [REDACTED] a négligé cette responsabilité.

Ainsi, l'inaction de Monsieur [REDACTED] face au comportement de son licencié constitue une violation de ses responsabilités éthiques et déontologiques. Son rôle en tant qu'entraîneur exige qu'il soit proactif dans la gestion du comportement de ses joueurs, afin de garantir un environnement sportif respectueux et conforme aux principes et valeurs du basketball.

Dès lors, les faits retenus à l'égard de M. [REDACTED] (licence [REDACTED]) sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction et d'engager la responsabilité disciplinaire M. [REDACTED] (licence [REDACTED])

Sur la mise en cause de [REDACTED] (licence [REDACTED]) Président ès-qualité et club [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité [REDACTED] (licence [REDACTED]) ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club. Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité [REDACTED] (licence [REDACTED]) ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] (licence [REDACTED]) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quatre (4) mois ferme assortie de huit (8) mois de sursis.
La sanction a été établie, suite à une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] [REDACTED] inclus;
- D'infliger à M. [REDACTED] (licence [REDACTED]) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours ferme assortie d'un (1) mois de sursis.
La sanction s'établira du [REDACTED] [REDACTED] inclus;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité [REDACTED] (licence [REDACTED])
- D'assurer la désignation de deux arbitres officiels pour le match retour DM3 N° [REDACTED] opposant [REDACTED] 2 à l' [REDACTED] avec répartition égale des frais d'arbitrage entre les deux clubs. Ainsi que d'assurer la présence d'un délégué du comité.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.